

Chapitre Constitutionnel – Médias Libres et Protection Contre la Manipulation

CHAPITRE – MÉDIAS LIBRES ET INFORMATION DÉMOCRATIQUE

Article 1 – Droit à l'information fiable

Chaque citoyen a le droit fondamental à une information libre, pluraliste, vérifiée, compréhensible et accessible.

Article 2 – Indépendance des médias

Les rédactions doivent être protégées de toute pression politique, financière ou idéologique.

Toute concentration excessive des médias est interdite.

Aucune entreprise ne peut posséder plus d'un média d'information nationale.

Article 3 – Transparence des financements

Tout média doit publier clairement :

- l'origine de ses financements,
- son actionnariat,
- ses liens éventuels avec des partis ou intérêts privés.

Article 4 – Pluralisme garanti

Les institutions publiques garantissent l'accès équitable aux médias pour toutes les sensibilités démocratiques.

Article 5 – Lutte contre la désinformation

Une Autorité Citoyenne de l'Information indépendante peut alerter sur :

- les fausses nouvelles massivement diffusées,
- les manipulations médiatiques,
- les conflits d'intérêts dans l'information.

Article 6 – Éducation aux médias

L'école enseigne l'esprit critique, la lecture des sources, la vérification des faits et la résistance aux manipulations.

Article 7 – Statut protégé pour les journalistes

Les journalistes bénéficient d'un statut protégé, d'un droit à la confidentialité des sources et d'une protection contre les pressions.

Article 8 – Sanctions contre la manipulation

Tout média ou structure prouvée coupable de manipulation massive, de désinformation volontaire ou de fraude électorale subit :

- retrait de subvention publique,
- interdiction temporaire de diffusion,
- obligation de publication rectificative.

Conclusion :

La République Concordienne protège la vérité comme fondement de la démocratie. L'information appartient à tous.